



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.60
2 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 93 de l'ordre du jour

COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'ELIMINER LA PAUVRETE
DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Colombie* et Chine : projet de résolution

Année internationale pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, intitulée "Institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté",

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992 relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Notant que l'élimination de la pauvreté dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90, et considérant qu'il est nécessaire de sensibiliser l'opinion publique pour le promouvoir,

Sachant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté,

Se félicitant du succès des activités entreprises pour organiser et marquer la journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui appartiennent au Groupe des 77.

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Soulignant l'effet positif qu'un environnement économique international favorable, en particulier dans le domaine du commerce, peut avoir sur la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement,

Soulignant en outre l'importance de la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté, entre autres grâce à l'échange, entre les gouvernements, de données relatives à des expériences réussies sur le terrain,

1. Proclame l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. Décide que les principales activités visant à marquer l'Année devraient être entreprises aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international et que les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance pour sensibiliser davantage les Etats, les décideurs et l'opinion publique internationale au fait que l'élimination de la pauvreté est une condition fondamentale au renforcement de la paix et à la réalisation d'un développement durable;

3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les Etats, les institutions spécialisées concernées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de préparer un projet de programme relatif aux préparatifs et au déroulement de l'Année, qui énonce les objectifs, les principes et les recommandations essentielles concernant l'Année, et de lui soumettre un rapport intérimaire à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

4. Prie également le Secrétaire général de prendre des mesures spécifiques pour diffuser davantage d'informations et faire connaître largement les activités menées par les organismes des Nations Unies, notamment celles décrites au chapitre 3 d'Action 21², en vue d'éliminer la pauvreté;

5. Invite tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, notamment les organisations non gouvernementales, à ne ménager aucun effort pour préparer et marquer l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation de ses objectifs;

¹ A/48/545.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

6. Charge le Département de la coordination des politiques et du développement durable de remplir les fonctions de secrétariat et le Conseil économique et social celles d'organe de coordination de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. Recommande au secrétariat et à l'organe de coordination de travailler en étroite collaboration avec tous les organismes compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies, pour préparer et marquer l'Année;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement", une subdivision concernant l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.
